

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DES EAUX

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Loi n°75-16, du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux⁽¹⁾.

(JORT n° 22, du 1er avril 1975).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les textes, publiés ci-après et relatifs à l'utilisation des eaux du domaine public, sont réunis en un seul corps sous le titre de «Code des Eaux ».

Article 2

Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur du Code des Eaux, toutes dispositions antérieures audit Code et notamment :

- le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

- le décret du 24 mai 1920, portant création, à la direction des travaux publics, d'un service spécial des eaux, constitution d'un fonds de l'hydraulique agricole et industriel et d'un Comité des Eaux.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mars 1975.

Toutefois, demeurent provisoirement en vigueur, les décrets et arrêtés, pris en application de ces deux textes, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés, prévus par le Code des Eaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mars 1975

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

CODE DES EAUX

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article premier

Font partie du domaine public hydraulique :

- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords;
- Les retenues établies sur les cours d'eau;
- Les sources de toutes natures;
- Les nappes d'eau souterraines de toute sorte;
- Les lacs et Sebkhass;
- Les aqueducs, puits et abreuvoirs à usage du public ainsi que leur dépendances;
- Les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendances.

Article 2

Néanmoins sont reconnus et maintenus les droits privés d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, sources et abreuvoirs tels que déterminés par une Commission de Purge des droits d'eau, dans les conditions définies au Chapitre III du présent code.

Article 3

Le domaine public hydraulique est inaliénable et imprescriptible.

Article 4

Le domaine public hydraulique est administré par le ministre de l'agriculture sauf dérogation prise par décret.

Le ministre de l'agriculture est assisté d'un « Conseil National de l'Eau »⁽¹⁾ et d'une Commission du Domaine Public Hydraulique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les actes d'administration du domaine public hydraulique ne peuvent donner lieu qu'à des dommages et intérêts lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers.

Les indemnités ainsi dues sont déterminées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5

Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Ces limites de cours d'eau ainsi que celles des lacs et sebkhas sont fixées, tous droits éventuels des tiers réservés, par décret pris après enquête administrative.

Article 6

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement sur les cours d'eau et oueds, est régie par les dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32 du code des droits réels.

Article 7

En cas de déplacement du lit d'un cours d'eau, pour des causes naturelles ou non, le lit nouveau du cours d'eau avec les francs bords qu'il comporte est incorporé au domaine public hydraulique.

⁽¹⁾La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, et si le lit nouveau est dû à des causes naturelles, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit ne peuvent prétendre à une indemnité.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET POLICE DES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 8

Les agents du ministère de l'agriculture dûment habilités par décret sont chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique. Ils prennent toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux ou pour effectuer toute opération de contrôle éventuellement nécessaire.

Dans tous les cas, les droit des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9

Les forages et puits dont la profondeur ne dépasse pas cinquante mètres, et dont l'emplacement ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre d'interdiction ou de sauvegarde défini aux articles 12 et 15 du présent code peuvent être effectués, sans autorisation préalable, à charge par le propriétaire ou l'exploitant d'en informer l'administration.

Article 10

Il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'agriculture et compte tenu des dispositions de l'article 9 du présent code :

1) d'empêcher le libre écoulement des eaux du domaine public ;

2) d'anticiper, de quelque manière que ce soit et notamment par des constructions, sur les limites des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des sebkhas, des sources, ainsi que sur les limites d'emprise des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;

Toutefois, les constructions préexistantes peuvent être entretenues ou réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en oeuvre ;

3) d'effectuer aucun dépôt, aucun travail, aucune plantation ou culture sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents, dans les lacs et sebkhas, ainsi qu'entre les limites d'emprise des conduites d'eau et des canaux dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;

4) de jeter dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents des matières insalubres ou des objets quelconques qui puissent embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;

5) d'enlever des gazons, des arbres, des arbustes, des terres ou pierres des francs bords ou lit des cours d'eau temporaires ou permanents ;

6) de pratiquer des excavations de quelque nature qu'elles soient à une distance de la limite des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des conduites, aqueducs et canaux, moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

7) de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents ;

8) d'entreprendre d'une manière générale, un travail quelconque de nature à intéresser le régime des eaux de surface dépendant du domaine public hydraulique ;

9) d'effectuer des travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines jaillissantes ou non ;

10) d'exécuter, en dehors de l'utilité publique, des puits ou forages non jaillissants sur les propriétés privées quand ces ouvrages constituent une prise d'eau déguisée dans une source.

Article 11

L'exécution, sans autorisation, des travaux visés à l'article 10 du présent code est punie d'une amende égale au dixième du montant estimé des travaux exécutés.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, sans préjudice des mesures conservatoires pouvant être ordonnées par l'administration si la conservation ou la qualité des eaux sont menacées.

L'exécution de ces travaux reconnus non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, est punie d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant des travaux exécutés.

Article 12

Des périmètres d'interdiction peuvent être créés par décret pris après avis de la commission du domaine public hydraulique, dans les zones où la conservation ou la qualité des eaux sont mises en danger par le degré d'exploitation des ressources existantes.

Article 13

Dans chaque périmètre d'interdiction :

a) sont interdits :

- toute exécution de puits ou forages, ou tout travail de transformation de puits ou forages destiné à en augmenter le débit :

b) sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'agriculture :

- les travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages non destinés à augmenter le débit exploité par ces puits ou forages :

c) est soumis à autorisation et prescription du ministre de l'agriculture :

- l'exploitation des eaux souterraines; ces prescriptions peuvent porter sur une limitation du débit maximum à exploiter par puits ou forages, sur la mise hors service d'un certain nombre de puits ou forages ou toute autre disposition propre à éviter les interactions nuisibles et à assurer la conservation des ressources existantes.

Article 14

L'exécution des travaux visés aux paragraphes a et b de l'article 13 du présent code, peuvent être suspendus par décision du ministre de l'agriculture sans préjudice des mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées par l'administration ; ces mesures conservatoires peuvent porter sur la démolition partielle ou totale des ouvrages ainsi que la remise des lieux en l'état.

Les travaux de réaménagement, exécutés non en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sont punis d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant estimé des ouvrages exécutés.

Article 15

Des périmètres de sauvegarde peuvent être délimités par décret pris après avis de la commission du domaine public hydraulique, dans les nappes pour lesquelles le taux et la cadence d'exploitation des ressources existantes risquent de mettre en danger la conservation quantitative et qualitative des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres, les travaux de recherche ou d'exploitation des nappes souterraines, à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existants, sont soumis à une autorisation du ministre de l'agriculture.

Article 16

Des périmètres d'aménagement et d'utilisation des eaux peuvent être définis par décret après avis du "Conseil National de l'Eau"⁽¹⁾ dans les zones où les ressources en eau sont ou risquent d'être insuffisantes par rapport aux besoins actuels ou prioritaires programmés.

A l'intérieur de ces périmètres, les plans de répartition des ressources hydrauliques du périmètre considéré, sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture, après enquête administrative auprès des personnes physiques ou morales susceptibles d'être concernées et avis du "Conseil National de l'Eau"⁽¹⁾, selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

Le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article peut le cas échéant mentionner les programmes de dérivation des eaux et les programmes des travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition des eaux et déclarer d'utilité publique tout ou partie des programmes de dérivation ou des travaux ainsi définis.

⁽¹⁾La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 6 novembre 2001.

Article 17

A l'intérieur des périmètres d'interdiction et des périmètres de sauvegarde, l'administration se réserve le droit d'effectuer sur les cours d'eau, puits et sondages existants toutes les observations et mesures destinées à suivre l'évolution des ressources en eau.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces puits, sondage ou cours d'eau, doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

Article 18

A l'intérieur d'un périmètre d'aménagement des eaux tout propriétaire ou exploitant d'installation de dérivation, captage, puisage, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrage, dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable, peuvent être dispensées de la déclaration visée ci-dessus par le décret créant le périmètre d'aménagement des eaux prévu à l'article 16 du présent code.

Article 19 (Modifié par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001).

Il est créé un Conseil National de l'Eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture dans l'exécution des missions susvisées, notamment en :

- proposant les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,
- émettant un avis concernant les stratégies et les objectifs de la politique hydraulique générale du pays,
- contribuant à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays et des mesures permettant l'optimisation de leur utilisation,
- proposant les mesures visant l'encouragement du développement des ressources hydrauliques non conventionnelles,

- présentant des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau à travers les programmes visant la rationalisation de la consommation d'eau,
- assurant le suivi de toutes les mesures arrêtées dans ce cadre et proposant toutes les solutions adéquates pour leur exécution d'une manière efficace.

Article 20

La commission du domaine public hydraulique est chargée de donner un avis technique sur toute question relevant du domaine public hydraulique; sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

CHAPITRE III

DROITS D'USAGE D'EAU

Article 21

Les droits de propriété d'eau existants, particulièrement dans les Oasis du Sud à la date de la promulgation du présent code et arrêtés par la commission des purges des droits d'eau dans les conditions définies ci-dessous, sont convertis en droit d'usage d'eau portant sur un volume équivalent aux droits de propriété.

Article 22

Le droit d'usage d'eau confère à son titulaire la disposition, en toute circonstance, d'un volume annuel donné sur l'ensemble des ressources en eau disponible, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

Article 23

Le droit d'usage d'eau reste attaché à un fonds déterminé dans le cadre d'une utilisation basée sur la valorisation maximale du mètre cube d'eau.

Le titulaire du droit d'usage ne peut, sauf cas de nécessité impérieuse et avis favorable du "Conseil National de l'Eau"⁽¹⁾ utiliser les eaux dont il a l'usage au profit d'un autre fonds.

En cas de cession du fonds, le droit d'usage d'eau est transféré de plein droit au nouveau propriétaire : celui-ci doit déclarer le transfert dans un délai de six mois à compter de la cession du fonds.

Toute cession du droit d'usage d'eau, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle. En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant fait l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

Article 24

Les droits d'usage d'eau peuvent être révisés compte tenu des ressources globales en eau disponibles, sur la base des besoins réels et de la valorisation maxima du mètre cube d'eau.

Article 25

Ces droits d'usage peuvent être notamment modifiés par suite de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique de la zone considérée dans le cadre d'une valorisation maxima du mètre cube d'eau, les besoins en eau potable étant satisfaits en priorité.

Le programme sus-visé de mise en valeur établi à l'initiative de l'administration ou des usagers, est soumis à enquête administrative de trente jours, les observations ou oppositions étant étudiée par le Groupement d'Intérêt Hydraulique concerné, puis par le "Conseil National de l'Eau"⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 6 novembre 2001.

Le programme éventuellement remanié devient opposable à tous après approbation par le ministre de l'agriculture. Les contestations relatives à ces modifications des droits d'usage sont soumises aux juridictions compétentes qui ne peuvent les régler qu'en indemnités.

Article 26

Dans le cadre du programme visé à l'article 25 du présent code et au cas où la satisfaction des besoins en eau nécessite la mise en place d'installations hydrauliques, les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat. Les frais d'exploitation sont à la charge des bénéficiaires et sont répartis au prorata des volumes d'eau réellement distribués.

Toutefois, l'Etat prend à sa charge les frais d'exploitation pour les quantités d'eau correspondantes aux droits d'eau constatés à la date de la promulgation du présent code, et ce, jusqu'à l'extinction totale de l'artésianisme et le tarissement des sources ayant donné naissance aux droits sus-visés.

Article 27

Au cas où la mise en place et l'utilisation d'installations hydrauliques prévues à l'article précédent, permettent d'augmenter les quantités d'eau disponibles, les frais d'exploitation correspondants sont, après déduction des frais pris en charge par l'Etat en application de l'article 26 du présent code, répartis au prorata du mètre cube d'eau supplémentaire obtenu.

Article 28

Les propriétaires et usagers qui invoqueraient les droits d'eau acquis doivent, sous peine de déchéance, adresser dans un délai d'un an au Ministre de l'Agriculture à compter de la promulgation du présent code, une demande de validation de leurs droits accompagnée de toutes justifications utiles. IL est statué par le ministre de l'agriculture sur ces droits, sauf recours devant les tribunaux.

Cette validation administrative des droits acquis sur les eaux du Domaine Public Hydraulique est soumise aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 29

Le ministre de l'agriculture fixe après avis de la commission de Purge les droits d'eau constatés et reconnus. L'organisation et le fonctionnement de la Commission de Purge seront déterminés par décret.

Si des droits ayant fait l'objet de déclaration dans les délais ne sont pas reconnus, les personnes se prétendant lésées par l'arrêté du ministre de l'agriculture peuvent se pourvoir dans le délai d'un an à compter de sa notification devant les Tribunaux. Ces personnes ne peuvent prétendre qu'à des droits d'indemnité.

Article 30

Les droits d'usage acquis sur des sources jaillissantes sur des fonds privés peuvent être confirmés par le Ministre de l'Agriculture, après demande faite par le bénéficiaire, dans la mesure où ce droit d'usage ne vient pas à l'encontre de l'intérêt général ou ne préjudice pas à l'alimentation en eau des habitants de toute agglomération, tous les droits des tiers étant par ailleurs réservés.

Article 31

Si dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eau courante, le propriétaire du fonds ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers situés à l'aval.

Article 32

Ne sont pas considérées comme service public les installations hydrauliques privées destinées à fournir de l'eau d'alimentation aux exploitations rurales privées. Toutefois l'établissement, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement seront fixés par décret.

Article 33

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Il peut, à cet effet, bénéficier d'un droit de passage des fonds inférieurs dans les conditions de tracé les plus rationnelles et les moins dommageables. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement des eaux, une indemnité est due aux propriétaires du fonds inférieur.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ci-dessus et le règlement s'il y a lieu des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, relèvent des tribunaux.

Article 34

Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou des sources non captées.

Aucun des voisins ne peut empêcher cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

Article 35

Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulent déjà naturellement sur son terrain.

En cas de dommage, il peut toutefois exiger du propriétaire du fonds supérieur et aux frais de ce dernier, l'installation d'une conduite à travers le fonds inférieur.

Article 36

Toute personne physique ou morale qui peut user, pour les besoins de son exploitation, des eaux pour lesquelles elle a obtenu un droit d'usage peut obtenir le passage par conduites souterraines de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'eau, relèvent des tribunaux. Ces contestations relatives aux indemnités sont suspensives des travaux.

La même servitude peut être réclamée dans les mêmes conditions pour les eaux de colature, les canaux d'assainissement et de drainage.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs, enclos attenants aux habitations.

Article 37

Les eaux usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves que celles concernant l'amenée de ces eaux.

Article 38

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou par un autre mode d'assèchement peut, sous les mêmes conditions et réserves que celles de l'article 37 du présent code en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Article 39

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1) une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent,

2) les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire,

3) pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

CHAPITRE IV

SERVITUDES

Article 40

Les riverains des cours d'eau, lacs et sebkhas déterminés par décret sont astreints à une servitude dite de franc bord, dans la limite d'une largeur de 3 mètres à partir de la rive, destinée à permettre uniquement le libre passage du personnel et du matériel de l'administration. Cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Article 41

Lorsqu'une servitude de franc bord se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le long d'un cours d'eau, l'administration peut, à défaut de consentement express des riverains, acquérir le terrain nécessaire par voie d'expropriation.

Article 42

L'administration peut requérir l'abattage des arbres existant dans les limites des zones soumises à la servitude de francs bords.

Elle peut y procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 3 mois.

Article 43

Il est interdit à tout propriétaire d'élever toute construction empiétant sur les limites des francs bords. Toutefois les constructions préexistantes à la date du décret prévu à l'article 5 du présent code fixant les limites des francs bords peuvent être entretenus et réparés sous réserve que les dimensions ne soient pas augmentées et que les matériaux utilisés soient les mêmes que ceux précédemment mis en oeuvre.

Article 44

La zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des conduites d'adduction ou aqueducs est déterminée par le ministre de l'agriculture.

Cette zone dont les limites sont indiquées d'une manière apparente sur le terrain, peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une occupation temporaire.

Dans ce dernier cas, les propriétaires concernés sont tenus, contre réparation intégrale du dommage de permettre l'installation sur leurs fonds, d'aqueducs, canalisations, canaux ou drains s'il est toutefois impossible d'exécuter ces travaux autrement et sans frais excessifs.

Article 45

Il est interdit, sauf autorisation du ministère de l'agriculture, de faire toute plantation dans la zone d'emprise des conduites et aqueducs et s'il s'agit d'une propriété non close, d'introduire toute culture dans cette même zone.

Article 46

La démolition des constructions et installations ainsi que la suppression des plantations interdites par les articles 44 et 45 et existants à la date de la publication du présent code peut être ordonnée par l'administration moyennant indemnité calculée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 47

Le propriétaire ou celui ou ceux qui ont l'usage d'un fonds sont soumis aux servitudes en ce qui concerne l'installation par l'Etat de poteaux indicateurs, moyens de signalisation, travaux de mesure et de relèvement concernant les eaux.

Article 48

L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant le terrain ou, en leur absence, leurs représentants à charge pour elles de prévenir les propriétaires.

Un état des lieux doit être dressé si un tel état est nécessaire pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux.

Les dommages qui résultent des travaux sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Article 49

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 50

Les riverains des canaux d'irrigation ou d'assainissement déclarés d'utilité publique par l'administration sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive du canal d'assainissement ou d'irrigation, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre sur certains emplacements de dépôt de produits de curage; sur un emplacement, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur entre les francs bords du canal d'irrigation ou d'assainissement.

A défaut de vente à l'amiable, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt devient obligatoire.

A l'intérieur des emplacements grevés de servitude de passage ou de dépôt, les nouvelles constructions, les élévations de clôture fixe ainsi que les plantations sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Article 51

Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt, peut à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'achat de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

L'indemnité est calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE V

AUTORISATIONS OU CONCESSIONS INTERESSANT LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

I - Dispositions générales

Article 52

Sont soumis au régime de l'autorisation simple :

1) l'établissement des ouvrages d'un caractère non permanent ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique.

2) la construction , la reconstruction ou la réparation des ouvrages qui sont établis entre les limites des francs bords des cours d'eau des lacs, sebkhas, conduites, canaux de navigation d'irrigation et d'assainissement;

3) les dépôts, les plantations, la culture, sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau, dans les lacs et sebkhas;

4) les travaux de recherche et de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ;

5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles situées sur les propriétés privées et qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt général;

6) le curage, l'approfondissement, le redressement ou la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents;

7) l'établissement dans le domaine public hydraulique d'installation de toute nature, d'accès ou de sorties sur les digues et les francs bords.

Article 53

Sont soumis au régime de la concession :

1) les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau ;

2) l'utilisation des eaux souterraines, jaillissantes ou non ;

3) l'utilisation des sources minérales et thermales, toutefois la concession de l'utilisation de ces sources doit être approuvées par décret ;

4) la construction des barrages permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées ;

5) le dessèchement des lacs et des sabkhas et leur utilisation.

Article 54

Les entreprises non prévues aux articles 52 et 53 et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public hydraulique sont classées par le ministre de l'agriculture, soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Article 55

Les demandes de concessions peuvent être refusées si elles sont contraires à l'intérêt public, ou aux droits des tiers dûment établis.

Article 56

Si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, la concession peut être déclarée d'utilité publique par décret.

Article 57

L'administration se réserve le droit de limiter le débit, dont l'usage est autorisé ou concédé, au volume réellement nécessaire pour le programme d'utilisation adopté.

Article 58

Les concessions sont accordées dans les limites vraisemblables de disponibilité en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'administration.

Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé qui constitue un maximum à ne pas dépasser.

Article 59

L'administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur les eaux publiques.

Article 60

Les concessions non déclarées d'utilité publique sont renouvelables au profit des titulaires, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public ou économique, aux clauses de la concession initiale.

Les terrains, bâtiments et ouvrages constituant les dépendances immobilières des concessions déclarées d'utilité publique doivent gratuitement faire retour à l'Etat en fin de concession francs et quittes de tout privilège.

Article 61

Les conditions obligatoires des autorisations simples ainsi que celles des concessions feront l'objet d'un décret.

Article 62

Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Article 63

Les autorisations et les concessions non déclarées d'utilité publique donnent lieu, au profit de l'Etat, à une redevance calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau pouvant être prélevé et qui fait l'objet d'un barème révisable publié par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

Article 64

Les redevances visées à l'article 63 du présent code sont indépendantes de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux.

Article 65

L'exonération totale des redevances visées aux articles 63 et 64 du présent code peut être accordée dans le cas où l'autorisation ou la concession d'eau sert à assurer un service public.

Article 66

Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par le ministre de l'agriculture.

En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit doit en demander la transcription à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Article 67

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'arrêté de concession, la déchéance de la concession peut être ordonnée pour :

- utilisation des eaux autres que celle autorisée, ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- inobservation de la législation et la réglementation sur les eaux,

- non paiement des redevances annuelles après mise en demeure,
- cession effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans que la transcription y afférente ait été demandée dans les six mois suivant le décès de son titulaire sauf dérogation expresse du ministre de l'agriculture sur les délais,
- non utilisation des eaux dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession,
- non utilisation des eaux concédées durant deux années successives.

Article 68

L'administration peut ordonner que tous les travaux effectués sans concession, ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis aux frais des contrevenants et, qu'éventuellement, tout soit rétabli dans l'ordre primitif.

L'administration peut, d'autre part, requérir la modification des travaux exécutés non en conformité avec les conditions de la concession.

Article 69

En cas de déchéance de concession, l'administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

Article 70

En cas d'incendie et autre calamité publique, il est permis de se servir, sans autorisation, des eaux publiques ayant fait l'objet d'autorisation ou de concession d'eau.

II - Dispositions spéciales aux eaux de surface

Article 71

Les prises d'eau et autres installations créées sur le domaine public hydraulique, même avec autorisation, peuvent être modifiées ou supprimées pour utilité publique.

Toutefois aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance de ces autorisations.

Seul a droit à une indemnité, le titulaire d'une autorisation.

Article 72

Les autorisations ou concessions accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau peuvent être retirées, résiliées ou modifiées dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque cette résiliation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des centres habités ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations.

Cette modification ou résiliation donne droit à indemnité au profit du permissionnaire ou concessionnaire à raison du préjudice direct éventuellement occasionné.

Article 73

Le ministre de l'agriculture peut procéder à la fermeture d'office des prises d'eau utilisant une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été accordée par les autorisations et les concessions et, sans préjudice d'autres mesures légales, les prises d'eau non autorisées ou sans droit.

Article 74

Au cas où les débits utilisés par un concessionnaire ou un concessionnaire deux ans ou plus après la date de délivrance de l'autorisation ou de la concession de prise d'eau dont il bénéficie, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation ou la concession correspondante peut être réajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à réclamation ou indemnité.

III - Dispositions spéciales relatives aux eaux souterraines

Article 75

Les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines seront déterminées par décret.

IV - Servitudes propres aux concessions

Article 76

Pour l'exécution des travaux concernant une collectivité, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt privé collectif, le concessionnaire peut exercer, dans les conditions prévues aux articles suivants, les servitudes ci-après indiquées :

- 1) servitude d'occupation des propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prises d'eau, des canaux d'adduction, de fuite ou de drainage,
- 2) servitude d'appui des barrages établis sur les cours d'eau,
- 3) servitude de submersion des berges par relèvement du plan d'eau et servitude de submersion des terrains dans le cas de barrages réservoirs,
- 4) servitude d'écoulement des eaux utiles et résiduelles,
- 5) et d'une manière générale, toute servitude reconnue à l'Etat et dûment mentionnée dans l'acte de concession.

Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Article 77

L'exécution des travaux d'intérêt public par l'Etat ouvre droit au bénéfice des servitudes mentionnées dans l'article précédent sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un acte de concession.

Article 78

A défaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture, lesdits propriétaires du sol entendus, à exercer les servitudes définies par l'article 67 du présent code.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par acte extrajudiciaire à la diligence du concessionnaire. Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité payable d'avance qui, à défaut d'entente amiable est calculée conformément aux dispositions suivantes :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle indivisible qui ne doit pas dépasser le double de la valeur locative des terrains occupés au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface ou celles qui, en dehors du terrain occupée, seraient d'une contenance trop faible pour être utilisées, doivent être achetées en totalité si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est fixé par l'accord des parties. A défaut d'entente amiable, ce prix est fixé par les tribunaux qui doivent tenir compte dans leur évaluation des plus-values dont les travaux entrepris font ou ont fait directement et spécialement bénéficier les parties restantes de l'immeuble occupé.

Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision nonobstant appel et l'occupation peut avoir lieu dès les paiements de la consignation de l'indemnité fixée.

Le concessionnaire peut, d'ailleurs, demander par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige.

Article 79

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, la législation spéciale à l'exécution des travaux publics est applicable aux ouvrages autorisés par le ministre de l'agriculture.

Article 80

Le concessionnaire a la charge de tous les travaux nécessaires pour la protection de ces installations contre les eaux. Il est, en outre, responsable des dommages que de tels travaux pourraient causer aux tiers.

Article 81

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, ou l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sont de nature à compromettre la conservation des eaux l'usage des sources et nappes d'eau qui alimentent la population, l'administration prend les mesures de tout ordre visant à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation en eau des

collectivités et l'effet des mesures générales arrêtés à l'intérieur des périmètres d'aménagement des eaux.

Article 82

Le permissionnaire de recherche minière ou le concessionnaire d'exploitation minière est soumis en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes dans ses travaux, aux conditions précédentes relatives à la conservation et à l'utilisation des eaux dans le domaine public sauf dérogations déterminées par décret.

Article 83

Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains ayant fait l'objet d'une autorisation, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent accorder le passage des eaux suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable. Ces propriétaires ont droit à une indemnité en cas de dommage, résultant de l'écoulement de ces eaux.

Article 84

Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de sa propriété des eaux superficielles concédées peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Article 85

Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé peut demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribution pour moitié aux frais d'établissement et de construction ; dans ce cas aucune indemnité n'est due et celle qui aurait été payée doit être restituée.

CHAPITRE VI

EFFETS UTILES DE L'EAU

A. - Economie de l'eau

Article 86 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

L'eau constitue une richesse nationale qui doit être développée, protégée et utilisée d'une manière garantissant la durabilité de la satisfaction de tous les besoins des citoyens et des secteurs économiques. L'économie de l'eau est considérée comme l'un des moyens les plus importants permettant le développement, la préservation et la rationalisation de l'utilisation des ressources hydrauliques.

Les travaux visant le développement, l'économie, l'amélioration de la qualité et la protection des ressources hydrauliques nationales sont d'utilité publique.

Article 87 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

Sont considérées comme développement des ressources hydrauliques, les opérations visant l'ajout de quantités d'eau aux ressources nationales en cette matière par l'exploitation des ressources non conventionnelles.

Le développement des ressources hydrauliques peut être assuré notamment par les moyens suivants :

- la réutilisation des eaux usées traitées à des fins de production et de service,
- l'utilisation des eaux saumâtres à condition qu'elles soient compatibles avec les facteurs de production et les produits obtenus,
- le dessalement des eaux saumâtres et salées et les eaux de mer et des sebkhas et autres conformément à des modèles

technologiques limitant la pollution de l'environnement résultant des résidus de production et du degré de concentration des minéraux,

- l'amélioration de la qualité d'eau disponible,

- le raffinage de l'eau utilisée par l'activité exercée et sa réutilisation dans le même établissement ou la même exploitation,

- le stockage de l'eau quelqu'en soit l'origine par la recharge artificielle de la nappe souterraine.

Article 88 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

Peuvent être autorisées, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles qui répondent aux conditions spécifiques de la consommation et de l'utilisation privées ou pour le compte d'autrui dans une zone industrielle ou touristique intégrée et déterminée.

La production et l'utilisation privées de l'eau s'effectuent conformément à un cahier des charges et pour le compte d'autrui conformément à un cahier des charges et un contrat de concession conformément aux dispositions du présent code.

Le cahier des charges, qui sera approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, fixe les obligations et les moyens techniques de l'offre des eaux, les caractéristiques de ces eaux, les modalités de leur utilisation, les conditions sanitaires y afférentes et, le cas échéant, la zone de leur distribution.

Article 89 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

La consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux,

et ce, à partir d'un seuil fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Ce diagnostic est assuré par des experts désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les distributeurs des eaux sont tenus d'installer des appareils de mesure et d'évaluation appropriés pour déterminer la consommation en eau de leurs adhérents.

Le ministre chargé de l'agriculture peut obliger les usagers directs des eaux du domaine public hydraulique à installer des appareils de mesure appropriés, assurer leur bon état et leur fonctionnalité.

Nonobstant les dispositions de l'article 158 du présent code, tout consommateur qui n'effectue pas les diagnostics techniques, périodiques et obligatoires est puni d'une amende allant de 5000 à 10000 dinars.

Article 90 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

Un système de rationnement permanent de consommation des eaux peut être instauré.

L'organisation de ce rationnement et les modalités de son contrôle sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Egalement, il peut être instauré, pour des raisons climatiques ou techniques, un système de rationnement conjoncturel ou une interdiction temporaire de certaines utilisations des eaux.

L'instauration du système de rationnement ou d'interdiction est décidée par arrêté du gouverneur si les effets des conditions

climatiques ou techniques, prises pour cause à cela, ne dépassent pas la circonscription d'un seul gouvernorat et par décision du ministre chargé de l'agriculture dans les autres cas.

Les arrêtés des gouverneurs et les décisions du ministre chargé de l'agriculture sont publiés dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Article 91

L'administration a notamment le pouvoir de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation :

- 1) pour l'exécution des travaux d'irrigation ;
- 2) en cas de mauvais entretien, pour prévenir le gaspillage ;
- 3) en cas de gaspillage de l'eau dûment constaté ;
- 4) lorsqu'il n'a pas été donné effet aux notifications ou demandes faites pour l'entretien et la réparation des ouvrages.

Article 92

Les quantités d'eau, à usage domestique, consommées au-delà des normes de consommation d'eau définies par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis des ministres intéressés, donnent lieu à une tarification progressive et supérieure à la tarification normale.

Article 93

Les industries exploitant des eaux du domaine public hydraulique à raison de 300 m³ par jour ou plus pouvant être utilisées en raison de leur qualité pour l'alimentation humaine ou l'agriculture, sont tenues de justifier le défaut d'autres ressources d'eaux répondant, à des conditions économiques acceptables, aux exigences minima en qualité et en quantité du genre d'industrie en question.

Article 94

Les industriels, utilisateurs d'eau doivent justifier dans leur demande d'installation que les dispositions prévues sont celles qui permettent d'économiser au maximum la qualité d'eau

utilisée, d'en préserver au mieux la qualité, et de limiter au maximum la pollution brute déversée.

Article 95

Les industries utilisatrices d'eau doivent procéder pour leurs besoins au recyclage de l'eau utilisée, toutes les fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 129 et 130 du présent code.

Article 96 (Modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

La planification de l'utilisation des ressources hydrauliques nationales doit être basée sur le principe de la valorisation maxima de la production du mètre cube d'eau à l'échelle de tout le pays selon des conditions économiques et techniques acceptables.

Les travaux de transfert des eaux d'un bassin à un autre doivent être précédés par une étude économique prouvant une meilleure valorisation des quantités d'eaux à transférer.

Le transfert d'un bassin à un autre afin de satisfaire les besoins de la population en eau potable n'est soumis à aucune mesure.

B. - Dispositions spéciales aux eaux de consommation

Définition de l'eau de consommation et de l'eau potable

Article 97

L'eau destinée à la consommation signifie l'eau brute ou traitée destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales, de la glace et de tout produit alimentaire.

L'eau destinée à la consommation ne doit contenir en quantités nuisibles ni substances chimiques, ni germes nocifs pour la santé. Elle doit en outre être dépourvue de signe de

pollution et présenter des caractères organoleptiques qui la rendent acceptable.

Article 98

Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, doit, outre les caractéristiques indiquées à l'article 97 du présent code, satisfaire à des conditions et normes qui sont fixées par décret.

Article 99

Les collectivités ou établissements publics ou privés qui peuvent avoir leur propre système d'alimentation en eau, sont tenus de faire vérifier régulièrement la qualité de l'eau distribuée et de procéder régulièrement à l'analyse bactériologique de l'eau desservie conformément aux normes qui sont fixées par décret.

Les méthodes éventuelles de correction des eaux ou de recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, simples ou composés, doivent être au préalable autorisées par le ministère de la santé publique, après consultation du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas altérer les propriétés organoleptiques de l'eau.

Article 100

Si l'eau à distribuer diffère des normes prescrites, son utilisation peut être autorisée, sous certaines réserves par le ministère de la santé publique qui prend les mesures de protection appropriées.

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées dans les laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

C. - Dispositions spéciales aux eaux à usage agricole

Article 101

La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres publics irrigués est obligatoire dans les conditions définies par la législation régissant les périmètres publics irrigués.

Article 102

La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées dans les périmètres d'irrigation d'intérêt privé collectif ou privé doit procéder de la valorisation optimum du mètre cube d'eau utilisé.

Article 103

L'utilisation des eaux, aux fins agricoles, doit être effectuée dans des conditions telles que les caractéristiques du sol et la remontée du plan d'eau dans le périmètre, restent compatibles avec une exploitation des sols du périmètre sans irrigation.

Article 104

Les zones et points de rejet des eaux de drainage des périmètres irrigués doivent être choisis de manière à éviter de dégrader, par leur salure, les propriétés avoisinantes.

En cas d'impossibilité technique, une indemnité est servie aux propriétaires dont le fonds ont été dégradés à raison des dommages occasionnés.

Article 105

Les eaux utilisées aux fins d'irrigation doivent conserver des caractéristiques qui leur permettent de ne pas constituer une source de propagation de maladies ni d'incommoder le voisinage.

Article 106

L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles n'est autorisée qu'après traitement approprié de ces eaux usées en station d'épuration et sur décision du ministre de l'agriculture, prise après accord du Ministre de la Santé Publique.

Dans tous les cas, la réutilisation des eaux usées, même traitées, pour l'irrigation ou de l'arrosage de crudités est interdite.

Article 106 bis (Ajouté par la loi n 88-94 du 2 août 1988 et modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).

Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE VII

EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

Section I

Lutte contre la pollution hydrique

Article 107

Les dispositions de la présente section ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable ;
- de la santé publique ;
- de l'agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de

la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites ;

- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elle s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

Article 108

Il est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

Article 109

Il est interdit de laisser écouler, de déverser ou de jeter dans les eaux du domaine public hydraulique, concédées ou non, des eaux résiduelles ainsi que des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou à la bonne utilisation de ces eaux pour tous usages éventuels.

Article 110

Il est interdit d'effectuer tout dépôt en surface susceptible de polluer par infiltration les eaux souterraines, ou par ruissellement les eaux de surface.

Article 111

Il est défendu de jeter les bêtes mortes dans les cours d'eau, dans les mares et de les enterrer à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Article 112

Il est interdit de faire rouir toute plante textile dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le rouissage de plantes textiles dans les eaux courantes est soumis à autorisation préalable : l'interdiction n'est prononcée qu'après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Article 113

Est interdit tout déversement ou rejet d'eaux usées et de déchets susceptibles de nuire à la salubrité publique, dans les puits absorbants naturels, puits, forages ou galeries de captage désaffectés ou non. Seule est autorisée l'évacuation des eaux résiduaires ou usées dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique.

Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration qui peut prononcer leur suspension provisoire ou leur fermeture définitive.

Ces installations seront conformes aux conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés.

Article 114

Le déversement de déchets liquides dans des cours d'eau dont l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable ou des besoins d'une industrie alimentaire n'est admis que si ces eaux usées ont subi au préalable un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection.

Article 115

Est interdit le déversement des déchets liquides ou non, susceptibles de nuire à la salubrité publique dans les oueds à sec.

Article 116

L'eau traitée peut être évacuée dans les cours d'eau quand elle ne renferme pas de matières en suspension, en flottaison ou en solution susceptible, après déversement dans les cours d'eau, d'entraîner la formation de dépôts sur les berges ou dans le lit du cours d'eau, de provoquer des fermentations avec des gaz nauséabonds, d'infecter ou d'intoxiquer les personnes, les animaux ou végétaux, de favoriser le développement de germes pathogènes ou d'insectes nuisibles, de gêner directement ou indirectement l'usage normal des eaux à l'aval du point de rejet.

Article 117

Il est interdit de dégrader par négligence ou incurie tout ouvrage destiné à recevoir ou conduire les eaux d'alimentation et de laisser introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité des sources, fontaines, puits, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation en eau.

Article 118

Les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris les pompes, les réservoirs et les conduites doivent être construits et maintenus dans des conditions telles qu'elles préservent l'eau de tout effet nuisible à sa qualité et à sa salubrité.

Article 119

Toute personne atteinte de maladie, dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, ne peut être rattachée à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et notamment des ouvrages de captage, de traitement et les réservoirs de distribution.

La liste de ces maladies est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Toute personne rattachée à un poste désigné à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'un examen médical conformément aux prescriptions qui sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 120

Les sources d'approvisionnement public en eau potable doivent être protégées contre toute cause accidentelle ou délibérée de nature à porter atteinte à la qualité des eaux prescrites par le décret visé à l'article 98 du présent code.

Article 121

Autour de tout forage, source, puit ou tout ouvrage servant à l'alimentation en eau potable des villes et agglomérations, il est institué un périmètre de protection.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe dans chaque cas les limites de la zone de protection qui comprend :

1) un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété clôturés par l'organisme chargé du prélèvement d'eau et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable,

2) un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits les dépôts ou activités susceptibles de conduire directement ou indirectement à la pollution de la source et dont la nomenclature est définie par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique,

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visés ci-dessus.

Les périmètres de protection immédiate des aires de prélèvement d'eau potable peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas où ces interdictions figurant dans les 2° et 3° paragraphes du présent article entraîneraient en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire a le droit d'exiger l'expropriation.

Article 122

Autour de tout ouvrage de traitement de pompage ou de bassin de stockage de l'eau destinée à la consommation, il est institué un périmètre de protection dont les limites sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ; cette aire de protection qui est clôturée par l'organisme intéressé peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 123

En ce qui concerne les barrages retenues destinés à l'alimentation en eau potable, il est prévu :

1) un périmètre de protection immédiate composé des terrains riverains de la retenue aux plus hautes eaux sur une largeur de dix mètres à acquérir en toute propriété par l'organisme assurant l'exploitation du barrage ;

2) une zone de servitude de 50 mètres de largeur au-delà de la bande riveraine dans lesquels sont interdits tous faits et activités de nature à conduire directement ou indirectement à la pollution de la retenue.

Article 124

Sans préjudice des dispositions stipulées dans les articles 107 à 123 du présent code, les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont fixées par décret après consultation du conseil supérieur de l'hygiène publique et du "Conseil National de l'Eau"⁽¹⁾.

Ce décret fixe d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, canaux, lacs, barrages, étangs, ou toute retenue d'eau d'une façon générale doivent répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et d'autre part le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 107 du présent code.

Il précise également les conditions dans lesquelles :

a) peuvent être réglementés ou interdits compte tenu des dispositions ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine,

b) sont effectués les contrôles des caractéristiques chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

⁽¹⁾ La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001.

Ce décret fixe, en tant que besoin, pour chacun des cours d'eau, canaux, lacs, barrages, eaux souterraines et autres retenues d'eau, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il doit être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Article 125

Dans un délai de trois ans après la promulgation du présent code, les eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs et sebkhas font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

L'état de chacune d'elles est établi d'après des critères physiques chimiques, biologiques et bactériologiques.

Cet inventaire fait l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

Article 126

L'élimination de la pollution est à la charge des utilisateurs et des entreprises, des collectivités publiques, responsables de l'évacuation de leurs déchets dans les eaux.

Article 127

Sans préjudice des obligations découlant de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 124 du présent code, doivent prendre toutes dispositions pour satisfaire dans les délais fixés par le même décret aux conditions qui sont imposées à leur effluent afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il doit avoir à l'expiration dudit délai.

L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

Article 128

Pour toutes les installations nouvelles érigées postérieurement au décret visé à l'article 124 du présent code, les procédés de traitement des eaux résiduaires, les dispositifs d'évacuation et de déversement des eaux traitées, ainsi que le projet technique des installations d'épuration doit faire l'objet d'une approbation préalable par le ministre de l'agriculture.

La réalisation des installations sus-visées doit être effectuée en conformité avec les plans approuvés.

Article 129

L'aide financière de l'Etat, accordée au développement des industries est assortie des conditions prévoyant notamment l'obligation de réaliser des systèmes d'épuration adéquats.

Article 130

Une aide financière de l'Etat, complétée, le cas échéant, par une aide technique au fonctionnement des moyens d'épuration des eaux résiduaires, peut être accordée pour la réalisation d'installation de traitement d'eaux résiduaires.

Les conditions de contrôle de l'efficacité de l'épuration des rejets sont définies par des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage bénéficiant éventuellement de l'aide de celui-ci pour la réalisation des stations d'épuration.

Article 131

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel de 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Article 132

Le déversement d'eaux d'égout dans les cours d'eau, à la mer, dans les lacs ne peut être admis qu'après avis des services chargés de la conservation du domaine public hydraulique ou maritime et des ouvrages riverains sur les dispositions envisagées pour le traitement ou la diffusion des eaux.

Les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques auxquelles doit satisfaire, sauf spécifications particulières, l'effluent d'une station de traitement des eaux usées sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique.

Article 133

L'assainissement des villes doit prévoir dans ses projets des réseaux d'évacuation rapide et sans stagnation loin des habitations de tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptible de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs.

La réalisation de ces projets d'assainissement doit en outre éviter que les produits évacués puissent, par leur destination finale, souiller des eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, des cours d'eau, des lacs, le littoral de la mer dans les conditions dangereuses pour les habitants de l'agglomération ou d'autres usagers éventuels ainsi que pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Article 134

Tout déversement d'eaux résiduaires, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le ministre de l'agriculture après avis de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Ce déversement, après autorisation, peut être subordonné notamment à un prétraitement individuel ou le cas échéant, collectif.

Dans ce dernier cas, et s'il est constaté une défaillance à la réalisation des ouvrages de prétraitement, l'administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, d'effectuer les ouvrages précités aux frais des intéressés qui sont en outre tenus de participer aux dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages en question.

Article 135

Lorsque l'intérêt général le justifie, peuvent être prescrits ou admis dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture les raccordements aux réseaux d'assainissement ou stations d'épuration des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur.

Ce raccordement peut être subordonné à la participation de l'établissement privé concerné aux charges supplémentaires de construction et le cas échéant, d'exploitation résultant de l'apport de ces eaux usées.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai prescrit, les travaux lui incombant en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est procédé d'office, après mise en demeure et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

Article 136

Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires envisagées par le demandeur.

Les dispositions ainsi envisagées doivent obvier, efficacement aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'agriculture.

Article 137

Tout service public d'assainissement quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui sont fixées par décret.

Constitue un service public d'assainissement, tout service chargé, de la collecte, du transport ou le cas échéant de l'épuration des eaux usées.

Article 138

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Article 139

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente section ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux, aménagements ou toute autre obligation rendus nécessaires doivent être exécutés.

En cas de non exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour du retard ne peut dépasser un 1/4000ème du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars ou de l'une quelconque de ces deux peines quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser l'administration sur sa demande à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Section II

Lutte contre les inondations

Article 140

L'initiative de l'étude et de la réalisation d'ouvrages généraux de défense contre les eaux incombe à l'Etat qui réalise à cet effet les programmes généraux de lutte contre les inondations destinés à contenir les pointes des crues dans une limite propre à réduire au minimum les effets de ces crues.

Article 141

Les conseils de gouvernorats et les communes peuvent être autorisés à exécuter(*) sous le contrôle du ministre de l'agriculture avec ou sans subventions de l'Etat, soit isolément, soit après constitutions d'associations, gubernatoriales ou intergubernatoriales dénommées groupements de défense contre les inondations.

Un décret ultérieur fixera le mode de constitution des groupements visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 142

En ce qui concerne la construction de digues intéressant la protection de propriétés privées contre les cours d'eau, la nécessité n'est constatée par l'administration, et la dépense n'est supportée par les propriétés protégées que dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

L'Etat peut accorder une subvention à la réalisation de ces travaux en fonction de leur intérêt et notamment de la rentabilité économique de l'aménagement et de l'inscription de l'aménagement envisagé dans un cadre plus général ou régional, et dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 143

En cas de nécessité, l'administration se réserve le droit de construire ou de modifier les digues contre les inondations, d'occuper les berges appartenant à des particuliers, à procéder à leur enlèvement et à acquérir les terres nécessaires au renforcement des digues contre les inondations.

(*) L'article 141 en version originale arabe stipule que « ... peuvent être autorisés à exécuter «tous travaux de défense contre les inondations» sous le contrôle ... »

Article 144

Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement à la promulgation du présent code et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent être modifiés ou supprimés sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommages.

Il en est de même pour les ouvrages qui sont également établis, au cas où pour les motifs ci-dessus visés leurs modifications ou leur suppression viennent à être reconnues nécessaires.

Article 145

Pour l'ensemble des cours d'eau, il ne peut être effectué sans autorisation de l'administration aucune plantation nouvelle ni aucun dépôt sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues construits en bordure immédiate des cours d'eau.

Article 146

Toute plantation ancienne, dépôt ou construction sur les digues ou levées et sur les terrains compris entre les cours d'eau ou construits en bordures immédiates du cours d'eau et les digues, qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ou pourraient restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation peuvent être supprimés dans un délai d'un an sur décision de l'administration.

Article 147

Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les parties submersibles du territoire, des digues levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondations, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants.

Article 148

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou l'une des deux peines seulement quiconque détériore les digues de protection contre les inondations.

Article 149

Sont interdits, la circulation et les passages des animaux dans les digues bordant les cours d'eau en toutes saisons.

Article 150

Dans les régions cultivables en sec et où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, la délimitation des zones dites « zones d'assainissement » peut être prononcée par décret, pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 151

Au cas où la réalisation des travaux d'assainissement rural à l'intérieur de la « zone d'assainissement » visée à l'article précédent s'avère économiquement justifiée, l'administration peut accorder à l'association des propriétaires et usagers concernés l'aide et les facilités financières nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Article 152

L'association des propriétaires et usagers concernés est tenue d'assurer un entretien des ouvrages propres à leur permettre de remplir leur rôle.

En cas de non réalisation de ces travaux d'entretien, l'administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, de faire effectuer d'office les travaux en question, aux frais de l'association des propriétaires et usagers concernés.

CHAPITRE VIII

ASSOCIATIONS D'USAGERS

Article 153 (Abrogé par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004)

Article 154 (Modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987).

Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités ci-après :

- 1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètre d'action,
- 2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer,
- 3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement,
- 4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créées ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Article 155 (Modifié par la loi n 87-35 du 6 juillet 1987).

Les statuts des associations d'intérêt collectif doivent être conformes aux statuts-types qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

CHAPITRE IX

JURIDICTIONS ET PENALITES

Article 156

Les infractions aux dispositions du présent code et des décrets rendus pour son exécution sont constatées :

- par tous les officiers de police et de Garde Nationale,
- par les agents et employés dûment assermentés du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique.

Sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradations qui auraient eu lieu en leur présence, les dommages au domaine public, à la salubrité publique ou à la santé des populations, prévus aux articles précédents du présent code sont constatés par les ingénieurs du ministère de l'agriculture, les médecins et les ingénieurs du ministère de la santé publique dûment habilités à cet effet.

Article 157

Les procès-verbaux de contravention et délits sont transmis par ces agents aux départements intéressés qui adresseront, un mois au plus tard après leur établissement, ces procès-verbaux à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux dressés par application du présent code ou des décrets pris pour son exécution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, en cas d'urgence, soit que l'ouvrage établi sur le domaine public, sans autorisation menace la sécurité des voies de communication, ou est de nature à causer des dommages aux propriétés privées, soit que son maintien puisse troubler la tranquillité publique, soit qu'il menace la santé des populations ou la salubrité publique, les procès-verbaux sont adressés sans délai au ministre de l'agriculture et au ministre de la santé publique qui prescrivent chacun en ce qui le concerne, par arrêté, la démolition immédiate de l'ouvrage, aux frais du contrevenant.

Article 158

Toutes infractions aux prescriptions du présent code ou des décrets et arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Ces pénalités sont applicables à quiconque s'opposerait à l'exécution des travaux autorisés conformément aux dispositions de la présente loi, ou ordonnés par le ministre de l'agriculture sur le domaine public hydraulique.

Article 159

Celui qui ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi ou les décrets et les arrêtés pris pour son exécution a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces deux peines seulement, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Article 160

Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent code et des décrets ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque au domaine public ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné en plus des peines prévues par le présent code, au paiement des frais de la réparation, taxés par le ministre de l'agriculture.

Le Tribunal peut ordonner, aux frais du contrevenant, l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

ANNEXES

Loi n° 95-70, du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol. ⁽¹⁾

(JORT n° 59 du 25 juillet 1995).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi s'applique aux collines, aux pieds de montagne, aux pentes, aux glacis, aux lits des oueds, cours d'eaux et aux zones menacées par l'érosion hydrique, l'érosion éolienne et l'ensablement.

Elle s'applique également à tous les ouvrages d'art et les infrastructures sis à l'intérieur des périmètres d'intervention.

Elle a pour objet la conservation des terres de ces zones en restaurant et protégeant leur sol de toute sorte d'érosion, de dégradation et d'ensablement et la protection de ces ouvrages d'art et infrastructures de l'érosion, de la sédimentation et de toute autre forme de dégradation.

Article 2

On entend par sol, au sens de la présente loi, la formation naturelle de la surface de la terre, de structure meuble, d'épaisseur variable et permettant le développement de la végétation.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 1995.

Article 3

Le sol constitue un patrimoine naturel et un facteur essentiel de la production agricole qui doit être protégé, préservé, mis en valeur et rénové.

Article 4

Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les actions de lutte anti-érosive telles que les actions d'épandage, de drainage et de stockage des eaux, de fixation du sol par le couvert végétal, la constitution de banquettes et l'adaptation des modes d'exploitation de la terre afin de la sauvegarder et assurer la durabilité de sa productivité.

Article 5

Les travaux visés à l'article 4 susvisé sont mis en oeuvre dans le cadre de périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol à fixer selon le taux et le degré de détérioration de son sol, ses causes et les risques qu'elles constituent pour l'environnement agricole et pour l'équilibre écologique en général conformément au concept du développement global et durable.

Article 6

Chaque périmètre d'intervention pour la conservation des eaux et du sol peut comporter un ou plusieurs plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol mentionnant les travaux à exécuter. Chaque périmètre comprend un bassin versant principal ou secondaire des oueds.

Les périmètres d'intervention sont fixés et leurs plans d'aménagement approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du groupement régional de conservation des eaux et du sol prévu à l'article 18 de la présente loi.

Les projets de fixation des périmètres d'intervention et leurs plans d'aménagement font l'objet d'avis des propriétaires et exploitants agricoles concernés dans un délai d'un mois à partir de la date de leur affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du commissariat régional au développement agricole. Pendant ce délai, ceux-ci peuvent consigner leurs observations ou oppositions sur un registre ouvert à cet effet aux endroits susvisés ou les adresser par lettre recommandée au gouverneur concerné.

A l'expiration de ce délai, le gouverneur soumet les observations ou oppositions éventuelles au groupement régional de conservation des eaux et du sol pour avis.

Article 7

Les travaux de conservation des eaux et du sol peuvent être déclarés d'utilité publique par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil national de la conservation des eaux et du sol mentionné à l'article 16 de la présente loi, dans tous les cas où l'administration constate notamment :

- une menace d'érosion hydrique ou éolienne des terres agricoles.
- un envasement accéléré des retenues des barrages ou des lacs collinaires.
- des risques de dégradation des infrastructures et des agglomérations urbaines par l'effet des inondations et des glissements de terrains.

CHAPITRE II

DES MESURES DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 8

Le ministre chargé de l'agriculture délimite, par arrêté après avis du conseil national de la conservation des eaux et du sol les terres sises en dehors des périmètres d'intervention et où les travaux de labour et de plantation doivent s'effectuer en courbes de niveau et tous les autres travaux de façon n'empêchant pas l'écoulement naturel des eaux.

Une copie dudit arrêté est notifiée par la voie administrative aux propriétaires ou exploitants agricoles intéressés.

Article 9

L'utilisation de tout outil ou technique destiné au travail de la terre et pouvant entraîner la destruction de la structure du sol est interdite dans les zones menacées d'érosion hydrique ou éolienne.

Ces zones menacées et ces techniques et outils interdits ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette interdiction sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil national de conservation des eaux et du sol.

Article 10

Le pacage et l'exploitation des plantations d'espèces arboricoles, arbustives ou herbacées sises à l'intérieur des périmètres d'interventions sont soumis aux prescriptions des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol prévus à l'article 6 de la présente loi.

Article 11

Les plans d'aménagement peuvent interdire définitivement ou temporairement, selon leur état de dégradation, le pacage et l'exploitation des cours d'eaux et de leurs francs bord végétalisés.

Lorsque l'interdiction d'exploitation est temporaire, les plans en question doivent en fixer la durée.

Article 12

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont tenus de s'interdire toute action pouvant endommager les ouvrages de conservation des eaux et du sol déclarés d'utilité publique ou exécutés conformément aux dispositions de cette loi et existant sur leurs terres.

Ils sont également tenus de ne pas empêcher les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet d'exécuter leurs missions relatives à l'étude, à la mise en oeuvre, au contrôle et au suivi des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol à l'intérieur des terres qu'ils possèdent ou exploitent avec la garantie aux propriétaires et exploitants du choix des moments opportuns pour l'exécution afin de sauvegarder leurs cultures.

Article 13

A l'intérieur des périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol, le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner la suppression des obstacles naturels ou artificiels établis sur les limites ou à l'intérieur des propriétés agricoles et gênant l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol.

Article 14

Les travaux effectués dans le cadre des plans de conservation des eaux et du sol et causant une privation totale de jouissance, ouvrent droit au paiement d'une indemnité compensatrice fixée à l'amiable par l'administration et les intéressés sur la base du manque à gagner généré par les travaux en question.

En cas de désaccord sur le montant proposé, il peut être fait recours aux tribunaux compétents.

Article 15

Au cas où l'occupation des terres objet de travaux de conservation des eaux et du sol et donnant droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice visée à l'article précédent excèdent une année, cette indemnité sera versée à ses bénéficiaires annuellement et au prorata de la durée de la privation totale de jouissance.

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 16

Il est créé un organe consultatif de la conservation des eaux et du sol dénommé « conseil national de la conservation des eaux et du sol ». chargé notamment de :

- proposer les éléments de la stratégie nationale de conservation des eaux et du sol et assurer la sauvegarde de ces ressources, la mise en valeur et leur renouvellement.

- donner son avis sur la création des périmètres et des plans de conservation des eaux et du sol ;

- donner son avis sur toutes mesures susceptibles d'animer les structures chargées de la mise en oeuvre des plans de la conservation des eaux et du sol ;

- proposer les moyens d'adaptation des travaux de conservation des eaux et du sol avec les objectifs nationaux en la matière ;

- proposer d'une manière générale toutes mesures qu'il juge utiles pour la conservation des eaux et du sol.

Article 17

La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la conservation des eaux et du sol sont fixés par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV

DES GROUPEMENTS REGIONAUX DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 18

Il est créé, dans chaque gouvernorat un organe consultatif de conservation des eaux et du sol dénommé « Groupement Régional de Conservation des Eaux et du Sol». chargé notamment de :

- coordonner, animer et assurer le suivi des activités des associations de conservation des eaux et du sol;

- donner son avis sur les mesures de conservation des eaux et du sol décidées par le ministère chargé de l'agriculture;

- donner son avis sur la création des associations de conservation des eaux et du sol;

- donner son avis sur la création des périmètres d'intervention et des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol;

- et d'une manière générale, donner son avis sur toute action liée à la conservation des eaux et du sol.

Article 19

La composition et le mode de fonctionnement des groupements régionaux de conservation des eaux et du sol sont fixés par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE V
DES ASSOCIATIONS DE CONSERVATION DES EAUX
ET DU SOL

Article 20

Il peut être créé une ou plusieurs associations de conservation des eaux et du sol à l'intérieur de chaque périmètre d'intervention groupant les propriétaires et les exploitants agricoles dudit périmètre.

Ces associations sont dotées de la personnalité civile.

Article 21

Les associations de conservation des eaux et du sol sont chargées de la réalisation des missions ci-après :

- entreprendre les actions de conservation des eaux et du sol dans le cadre des plans d'aménagement prévus par la présente loi ;
- aviser les autorités compétentes sur les cas de dégradation constatés à l'intérieur de leurs périmètres ;
- assister leurs membres dans la réalisation des programmes de conservation des eaux et du sol ;
- veiller à l'entretien des ouvrages de conservation des eaux et du sol.

Article 22

Les associations de Conservation des Eaux et du Sol sont créées soit à la demande des propriétaires ou exploitants , soit à l'initiative de l'administration.

Elles sont créées par arrêté du Gouverneur concerné après avis du groupement régional de conservation des eaux et du sol.

Article 23

Le mode de fonctionnement des associations de conservation des eaux et du sol est fixé par décret . Leurs statuts doivent être conformes aux statuts-type fixés par décret.

CHAPITRE VI

DE L'ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 24

Les travaux de conservation des eaux et du sol prévus par l'article 4 de la présente loi bénéficient de l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture octroyé conformément à la législation en vigueur.

Cet encouragement peut être octroyé aussi sous forme d'interventions directes consistant en la réalisation de travaux ou la fourniture de plants ou de matériels.

Les encouragements sous forme d'interventions directes sont estimés en espèce. L'estimation est notifiée au bénéficiaire qui doit l'accepter avant l'exécution des travaux ou la délivrance des plants ou matériels.

Article 25

L'encouragement de l'Etat peut être accordé pour la réalisation de travaux neufs, pour l'achèvement ou l'extension de travaux déjà entrepris ou pour l'entretien d'ouvrages existants.

Article 26

L'encouragement de l'Etat pour les travaux de conservation des eaux et du sol peut être accordé aux propriétaires et exploitants agricoles et aux associations de conservation des eaux et du sol.

Article 27

L'encouragement de l'Etat est accordé aux personnes visées à l'article 26 susvisé conformément à la législation relative à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Article 28

Les bénéficiaires de l'encouragement de l'Etat pour la conservation des eaux et du sol sont tenues de réaliser les travaux objet de l'encouragement de l'Etat prévu à l'article 27 ci-dessus.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, les montants des encouragements deviennent obligatoirement exigibles après octroi au bénéficiaire d'un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de notification officielle pour la réalisation des travaux demandés.

CHAPITRE VII

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 29

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédure pénale;
- les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet.

Article 30

Les agents visés à l'article précédent dressent des procès verbaux des infractions qu'ils constatent.

Ces procès-verbaux sont transmis par le biais de l'autorité de tutelle au Procureur de la République.

Article 31

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est punie comme suit :

a) - d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 1000 dinars ou de l'une des deux peines seulement dans le cas de toute destruction ou dommage portés aux ouvrages et travaux d'utilité publique;

b) - d'une amende de 50 à 500 Dinars dans le cas d'infraction aux articles 9, 11 et 12;

En cas de récidive la peine est élevée au double de son maximum.

Article 32

Pour les infractions prévues à l'article 31 susvisé, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire peuvent, selon la source d'établissement du procès-verbal, transiger avec les contrevenants à charge pour ces derniers, de remettre les ouvrages et les travaux endommagés en leur état d'origine .

Dans le cas où deux procès-verbaux sont établis pour une même infraction, seul le premier procès-verbal est pris en compte.

Article 33

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration du sol tel que modifié par le décret du 29 mars 1956 et la loi n°58-105 du 7 octobre 1958 sur le travail obligatoire en courbe de niveau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.

(JORT n°17 du 26 février 2002)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987, la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment l'article 89 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

DE LA FIXATION DU SEUIL A PARTIR DUQUEL LA CONSOMMATION DES EAUX EST SOUMISE A UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE, PERIODIQUE ET OBLIGATOIRE

Article premier

Les diagnostics des systèmes d'eau concernent les utilisations suivantes :

- **les usages agricoles** : ils englobent les systèmes d'eau d'irrigation dans les périmètres irrigués dont la consommation excède cinq millions de m³ par an.

- **les usages domestiques d'hygiène** : ils englobent les systèmes intra-muros des utilisations domestiques, touristiques, commerciales, les activités industrielles dont l'eau ne fait pas partie de leur procédé de fabrication et les établissements collectifs, à l'exception des systèmes d'eau potable relevant des groupements d'intérêt collectif et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dont la consommation excède deux mille m³ par an.

- **les usages industriels et de production** : ils englobent les différentes industries et activités utilisant l'eau dans leur procédé de fabrication dont la consommation dépasse cinq mille m³ par an.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE DESIGNATION

DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

Article 2

La profession d'expert en diagnostic (auditeur) ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales désignées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis d'une commission qui sera créée afin d'étudier et d'émettre son avis concernant les demandes de désignation pour l'exercice de cette profession.

La commission chargée d'étudier les dossiers de désignation des experts de diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, créée par le paragraphe premier du présent article, est composée comme suit :

- le président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux ou son représentant : président,

- un représentant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant de la direction générale des ressources en eau du ministère de l'agriculture: membre,
- un représentant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant de l'office national de l'assainissement : membre,
- deux représentants de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux : membres.

Le président de la commission peut faire appel à toutes personnes parmi celles réputées pour leur compétence et spécialité pour participer aux travaux de la commission sans droit de vote.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des organismes concernés.

La commission susvisée se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut du quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée dans un délai ne dépassant pas les dix jours qui suivent la première réunion. Et dans ce cas, la commission délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission établit des procès-verbaux dans lesquels elle inscrit ses délibérations et ses avis, signés par les membres présents et envoyés au ministre de l'agriculture au cours de la semaine suivant la date de la réunion.

La liste annuelle des auditeurs est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et affichée aux sièges des commissariats régionaux au développement agricole, de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et de ses représentations régionales, des organisations et des structures professionnelles concernées.

Article 3

L'auditeur doit remplir les conditions suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité tunisienne,
- jouir de ses droits civiques,
- être titulaire au moins d'un diplôme national d'ingénieur délivré par les institutions d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et ayant une qualification en hydraulique, en génie rural, en mécanique ou en électricité,
- être inscrit au registre de l'ordre des ingénieurs,
- avoir poursuivi une formation dans le domaine du diagnostic des systèmes hydrauliques,
- être capable de fournir le matériel et équipement nécessaires à l'investigation du système d'eau, tels que le matériel de mesure et de comptage, les détecteurs de fuites et les logiciels,

En cas de sous-traitance d'une activité nécessaire à l'accomplissement de sa mission, l'auditeur doit justifier des références de son sous-traitant.

2) Pour les personnes morales :

- être de nationalité tunisienne conformément à la législation en vigueur,

- les conditions citées à l'alinéa premier du présent article doivent être remplies par les auditeurs qui en relèvent et qui sont chargés des opérations de diagnostic.

Article 4

La demande d'exercice de la profession d'auditeur doit être accompagnée d'un dossier comprenant les indications suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- le nom et prénom du demandeur, son adresse, sa nationalité et le siège principal de l'exercice de sa profession,

- le bulletin n° 3 délivré depuis 3 mois au maximum à la date de dépôt du dossier,

- pour les ingénieurs, une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs,

- une attestation prouvant le suivi d'une formation dans le domaine des systèmes hydrauliques.

2) Pour les personnes morales :

- sa forme, son siège, sa nationalité, son objet, les noms et prénoms de ses dirigeants, leurs nationalités et adresses,

- ses statuts tout en mentionnant les personnes physiques ou morales qui participent à leur capital.

Elles doivent présenter les documents cités à l'alinéa premier ci-dessus pour les auditeurs qui leurs sont rattachés.

CHAPITRE III

DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE

ET SA PERIODICITE

Article 5

Les diagnostics des systèmes d'eau consistent en l'examen détaillé et complet des différentes données relatives au fonctionnement et à l'exploitation de ces systèmes, ainsi que le contrôle de la fiabilité des appareillages de mesure dont ils sont équipés.

Ces diagnostics doivent permettre d'identifier et d'évaluer les pertes d'eau et de déterminer le rendement des systèmes d'eau et la mise en place d'un programme de réduction des pertes d'eau et, en conséquence, des dépenses financières qui en découlent.

Article 6

L'auditeur doit établir une fiche d'identification de l'établissement comportant les principaux indicateurs en rapport avec l'usage de l'eau :

- source d'approvisionnement en eau publique ou privée,
- nom et adresse de l'établissement,
 - le représentant légal de l'établissement,
 - plan du réseau hydraulique et de ses différents équipements, de la répartition des points de consommation, du réseau d'évacuation des eaux à une échelle permettant son exploitation d'une manière satisfaisante,
 - plan de situation de l'emplacement de l'établissement : les superficies couvertes équipées par un réseau hydraulique et les espaces verts,
 - nature des activités et évolutions possibles : la quantité de production et le taux de croissance pendant les trois dernières années,
 - indicateurs de production : tonnes/an, le nombre de lits dans les hôtels et autres indicateurs,
 - données humaines: le nombre des habitants, des travailleurs et des visiteurs,
 - la consommation des eaux durant les trois dernières années.

Article 7

L'auditeur doit utiliser toutes les données disponibles et fiables et collecter tous les documents concernant les schémas, les plans, les données physiques et géographiques et de production, tous les détails relatifs aux bâtiments, aux réseaux et aux équipements hydrauliques.

Ces documents sont collectés de sources diverses, complétés, vérifiés du point de vue contenu par une inspection visuelle et une investigation sur le terrain de toutes les composantes des systèmes d'eau.

L'auditeur est tenu de conserver le secret de tout ce qu'il a consulté comme documents et données relatifs à l'établissement durant l'exercice de sa mission.

Article 8

L'auditeur dresse un inventaire détaillé de toutes les ressources en eau disponibles à l'entrée des systèmes d'eau, utilisées par l'établissement et préciser les caractéristiques de chaque ressource comme suit :

- la quantité : volume et débit,
- la qualité physico-chimique : température, pH, dureté, matières en suspension et salinité,
- la qualité bactériologique : déterminée à partir des analyses effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

Article 9

L'auditeur détermine les caractéristiques des différents éléments composant les systèmes d'eau exploités tels que :

- les puits,
- les stations de pompage,
- les réservoirs et les ouvrages de collecte,
- les réseaux de distribution, tels que la tuyauterie, les vannes et les soupapes et tous leurs accessoires,
- les systèmes de comptage principaux et divisionnaires,
- les points d'approvisionnement en eau, tels que les chasses d'eau, les robinets, les douches, les poteaux de lutte contre l'incendie et les bornes d'arrosage,

- les stations de surpression,
- la production d'eaux froides et chaudes et leurs réseaux,
- la production d'eau ultrapure et le réseau,
- les stations de traitement des eaux,
- le réseau d'irrigation et son mode de fonctionnement : gravitaire, aspersion ou goutte à goutte,
- le réseau de lutte contre les incendies,
- le réseau d'évacuation des eaux usées,
- la station de prétraitement,
- le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Il doit également utiliser les plans des installations et des réseaux existants, les vérifier et les mettre à jour en y intégrant les différents éléments des systèmes d'eau.

A défaut, l'auditeur doit préparer les plans et schémas des réseaux de la manière la plus précise avec indication des composantes des réseaux, l'emplacement des différents tronçons et appareillages, l'état des équipements et la capacité des stockages.

Article 10

L'auditeur doit décrire, de la manière la plus précise, les divers usages de l'eau quelque soit leur objectif, la quantité et la qualité des eaux utilisées tout en indiquant les traitements complémentaires éventuels et évaluer la consommation d'eau effective pour chaque usage selon les informations disponibles et en se référant à tous les documents, telles que les factures de consommation, les indications des compteurs et l'évaluation indirecte.

Article 11

L'auditeur doit évaluer à partir de ratios les besoins normalisés en consommation d'eau pour chaque activité en se référant à des normes locales ou procéder, à défaut, à la correction des normes comparées pour les adapter aux spécificités nationales.

L'auditeur doit procéder à l'évaluation de la demande d'eau aux points d'utilisation par le volume d'eau qu'il faut mobiliser à l'entrée des systèmes d'eau pour satisfaire les besoins normalisés et évalués au paragraphe 1er du présent article.

Il doit l'estimer globalement pour l'établissement et l'analyser en fonction de sa fluctuation dans le temps et par nature d'utilisation pour chaque unité d'activité.

Il doit présenter des recommandations pour la mise en place d'un système de comptage individuel qui facilite le suivi précis de la consommation de l'eau et sa répartition.

Article 12

L'auditeur doit installer des compteurs fixes sur le réseau de distribution pour procéder à une sectorisation précise de la demande. Dans le cas contraire, il peut installer des débitmètres adéquats à cet effet.

Ces compteurs et débitmètres doivent être munis d'enregistreurs.

L'auditeur est chargé d'effectuer ces opérations afin d'établir des courbes et enregistrer la pression dans les réseaux pour une durée minimale de 24 heures.

Sur la base des mesures précédentes, l'auditeur peut évaluer, globalement ou par activité, les surconsommations constatées ainsi que le rendement du circuit hydraulique et donc les pertes des systèmes d'eau, afin d'orienter les recherches de fuites et le contrôle physique des installations.

Il doit également procéder au contrôle qualitatif des eaux et leur conformité aux normes physico-chimiques et bactériologiques requises pour chaque usage.

Article 13

L'auditeur doit, sur la base du bilan d'eau, déceler les différentes causes probables des pertes d'eau, si elles existent, au niveau :

- des réseaux : fuites non apparentes au niveau des réseaux ou défauts au niveau des raccordements,

- de la source : dysfonctionnement du comptage,
- des points de consommation : appareils défectueux ou gaspillage,
- des traitements : lavage, vidanges, soupapes ou surverses de réservoirs.

Il doit, également, contrôler les différentes composantes du système d'eau avec précision en fonction des observations et des résultats ressortant des étapes précédentes.

Ce contrôle concerne :

- l'état actuel des réseaux: état des différentes composantes des réseaux, dégradation, corrosion ou entartrage,
- l'état de fonctionnement des différentes composantes des réseaux : pannes, difficultés de manœuvre ou mauvaise étanchéité,
- la conformité des réseaux aux normes sanitaires : contamination avec des eaux non potables pour les réseaux d'eau potable,
- le niveau de la maintenance des équipements : suivi, entretien et fréquence de la maintenance préventive,
- le comportement des utilisateurs de l'eau: gaspillage par les employés et les visiteurs.

Article 14

L'auditeur doit préparer un programme d'action visant à réduire au minimum les pertes en eau du circuit hydraulique et à identifier les différentes alternatives possibles de mobilisation et d'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles.

Il doit présenter ce programme au représentant légal de l'établissement afin de l'approuver et l'exécuter.

Ce programme se base sur les aspects suivants :

1 - Les aspects techniques :

Les aspects techniques englobent les opérations de réhabilitation ou de rénovation des équipements ainsi que la recherche d'alternatives pour améliorer l'approvisionnement en eau et notamment :

- la réparation des fuites d'eau dans toutes les composantes du système d'eau,
- la réparation ou le remplacement des installations et des appareils défectueux,
- la réhabilitation, le renouvellement ou le réaménagement des réseaux et des installations,
- la réhabilitation des réservoirs ou la réalisation de nouveaux réservoirs,
- l'automatisation des installations,
- l'amélioration du prétraitement,
- la création de forage, la réalisation d'une station de désalinisation ou le mélange des eaux provenant de différentes ressources en fonction de la qualité requise,
- le recyclage des eaux usées traitées,
- l'installation d'un système de comptage divisionnaire pour le suivi de la demande en eau et l'évaluation du rendement du circuit hydraulique,
- le suivi de la consommation en eau pour une meilleure adéquation avec les besoins normalisés,
- la valorisation de l'utilisation de l'eau par la recherche d'alternatives aux modes de production industriels, agricoles et autres permettant la réduction de la consommation en eau par l'unité produite.

L'auditeur doit actualiser les schémas pour une meilleur utilisation des eaux.

2 - Les aspects économiques et financiers :

Le programme d'action doit se baser sur une estimation détaillée et complète des investissements à engager et d'une analyse financière sur plusieurs années, faisant ressortir les gains financiers envisagés par rapport aux coûts d'investissement et d'exploitation prévisionnels associés et qui doit prendre en considération :

- les équipements et matériels à acquérir,
- les coûts d'énergie, d'eau et des produits de traitement,
- les dépenses de maintenance, de réparation et de renouvellement,
- les coûts de sous-traitance et de la main d'œuvre.

Article 15

L'auditeur doit définir clairement l'organisation de l'exploitation et de la maintenance du circuit hydraulique et établir un état relatif au personnel chargé des tâches d'exploitation et de maintenance, ses qualifications professionnelles et ses besoins en formation.

Il doit proposer, également, un programme de maintenance préventive des équipements hydrauliques et un programme de suivi, de contrôle périodique des indicateurs d'exploitation du circuit hydraulique et en particulier la consommation journalière, le débit minimum nocturne et la pression dans le réseau hydraulique.

Article 16

Dans le cadre de sa mission, l'auditeur doit établir un programme de sensibilisation pour tous les concernés par la rationalisation de la consommation et à la valorisation de l'eau.

Ce programme est soutenu par différents moyens de sensibilisation, telles que l'apposition des autocollants et des affiches pour sensibiliser à l'économie de l'eau, à la lutte contre le gaspillage et l'organisation de réunions d'information afin de rationaliser l'utilisation des eaux.

Article 17

Au terme de sa mission, l'auditeur doit rédiger un rapport complet contenant tous les renseignements provenant des diagnostics techniques conformément à l'annexe du présent décret.

Le rapport précité doit être approuvé et visé par le représentant légal de l'établissement.

Ce rapport doit être adressé par le représentant légal de l'établissement aux services chargés du génie rural au ministère de l'agriculture pour approbation. Les services précités doivent informer le représentant légal de l'établissement de leur avis concernant le rapport dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception du rapport.

En cas de désapprobation, le rapport est adressé à l'établissement concerné afin de le réviser par l'auditeur et le rectifier conformément aux observations émises à son sujet par les services précités et le renvoyer une nouvelle fois pour approbation.

Article 18

Les diagnostics sont réalisés obligatoirement une fois tous les cinq ans.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19

Le représentant légal de l'établissement doit fournir à l'auditeur toutes les informations nécessaires au bon déroulement des diagnostics. Il doit, également, œuvrer à l'exécution du programme approuvé par le ministère de l'agriculture.

Article 20

Le représentant légal de tout établissement, dont la consommation en eau a atteint le volume prévu par l'article premier du présent décret, doit en informer la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux pour les usages domestiques, collectifs, touristiques, commerciaux et industriels et le commissariat régional au développement agricole pour les usages agricoles.

Il est accordé à l'établissement un délai de trois ans, à partir de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, pour effectuer le contrôle préliminaire de sa consommation d'eau.

A l'expiration de ce délai, tous les systèmes d'eau, dont la consommation a dépassé le seuil minimum sus-indiqué, seront soumis aux procédures prévues par le présent décret.

Article 21

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Relative à la méthode de rédaction du rapport de diagnostic

1 - Présentation: Sommaire du rapport.

2 - Identification de l'établissement et de l'expert.

Il s'agit de présenter l'établissement visité et l'auditeur qui a conduit le diagnostic du système d'eau avec indications détaillées des interventions de ce dernier :

- date de l'intervention,
- nom de l'auditeur,
- personnes ayant participé directement à la mission de diagnostic avec précision de leur qualification professionnelle,
- date d'approbation du rapport par le représentant légal de l'établissement.

3- Caractéristiques actuelles et fonctionnement du système d'eau (avec schémas et plans à l'appui).

4- Résultats de l'analyse de diagnostic du système d'eau (avec indication des étapes des opérations, de la méthodologie adoptée et des moyens utilisés).

5 - Programme d'action et recommandations.

6 - Investissements et analyse économique (avec indications précises et détaillées des investissements à réaliser).

TABLE DE MATIERES

SUJET	ARTICLES	PAGE
Loi n°75 –16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux.....	1 et 2	3
CODE DES EAUX	1 à 160	5
Chapitre I - Domaine public hydraulique	1 à 7	5
Chapitre II - Conservation et police des eaux du domaine public hydraulique	8 à 20	7
Chapitre III - Droits d'usage d'eau	21 à 39	13
Chapitre IV - Servitudes	40 à 51	19
Chapitre V - Autorisations ou concessions intéressant les eaux du domaine public hydraulique	52 à 85	22
I - Dispositions générales	52 à 70	22
II - Dispositions spéciales aux eaux de surface	71 à 74	28
III - Dispositions spéciales relatives aux eaux souterraines	75	29
IV - Servitudes propres aux concessions	76 à 85	29
Chapitre VI - Effets utiles de l'eau	86 à 106 bis	33
A. - Economie de l'eau	86 à 96	33
B. - Dispositions spéciales aux eaux de consommation	97 à 100	37
C. - Dispositions spéciales aux eaux à usage agricole.....	101à 106 bis	39
Chapitre VII - Effets nuisibles de l'eau	107 à 152	40
Section I -Lutte contre la pollution hydrique.	107 à 139	40
Section II - Lutte contre les inondations.....	140 à 152	52
Chapitre VIII - Associations d'usagers	153 à 155	56
Chapitre IX - Juridictions et pénalités	156 à 160	57

SUJET	ARTICLES	PAGE
Annexe		61
Loi n° 95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol.....	1 à 33	63
Chapitre I - Dispositions générales	1 à 7	63
Chapitre II - Des mesures de conservation des eaux et du sol	8 à 15	65
Chapitre III - Du conseil national de la conservation des eaux et du sol	16 et 17	68
Chapitre IV - Des groupements régionaux de conservation des eaux et du sol	18 et 19	69
Chapitre V - Des associations de conservation des eaux et du sol	20 à 23	70
Chapitre VI - De l'encouragement de l'état à la conservation des eaux et du sol	24 à 28	71
Chapitre VII - Des infractions et des sanctions	29 à 33	72
Décret n° 2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.....	1 à 21	75
CHAPITRE PREMIER - De la fixation du seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise a un diagnostic technique, périodique et obligatoire.....	1	75
Chapitre II - Des conditions de désignation des experts en diagnostic.....	2 à 4	76
Chapitre III - Du diagnostic technique et sa périodicité...	5 à 18	79
Chapitre IV - Dispositions diverses et transitoires.....	19 à 21	87
Table de matières.....		91